

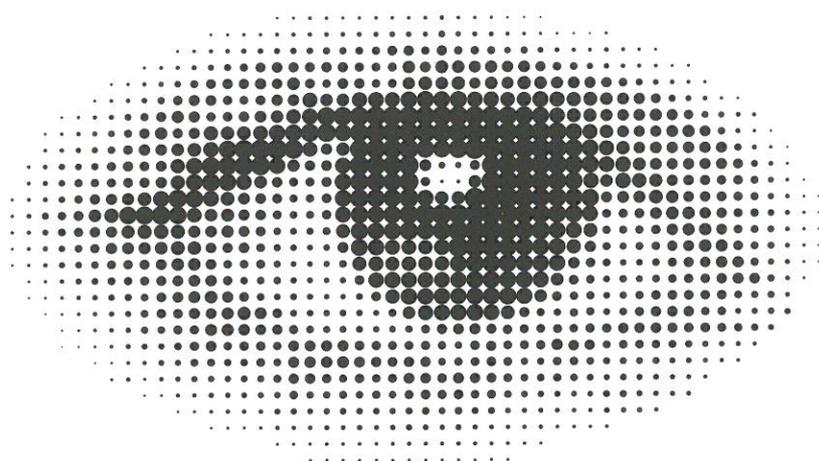
NEUROLOGIES

REVUE PLURIDISCIPLINAIRE EN NEUROLOGIE

TROUBLES OPHTALMOLOGIQUES PAROXYSTIQUES

Quand suspecter une origine épileptique ?

Louise Tyvaert, Solène Frismand



*L'épilepsie est une comorbidité sous-diagnostiquée
dans la population de patients atteints de troubles cognitifs*

ZOOM SUR

Les neuropathies périphériques
Des avancées thérapeutiques
significatives

Shahram Attarian

SAVOIR Y PENSER

Évaluation du
fonctionnement cognitif :
CQFD

Catherine Thomas-Antérion

FOCUS

Réparation du dommage corporel
La particularité
du handicap cognitif

Émeric Guillermou

CAS CLINIQUE

Une carence bien cachée
Démarche diagnostique devant
une neuronopathie sensitive

Benjamin Dano

THÉRAPEUTIQUE

L'effet placebo
en thérapeutique
Problème ou solution ?

Gérard Ostermann

MEET THE EXPERT

Accidents vasculaires cérébraux
Les réponses aux questions
les plus fréquentes

D'après l'intervention de Sébastien Richard

RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

La particularité du handicap cognitif



Émeric Guillerrou*

Pour une personne cérébrolésée, pouvoir réparer juridiquement signifie devoir évaluer préalablement. Cependant, il se trouve que la cérébrolésion a pour particularité de générer un handicap dont les manifestations ne sont pas forcément constantes et sont souvent invisibles. C'est la raison pour laquelle **de nouvelles méthodologies d'évaluation ont émergé**, afin de rendre compte d'une situation de handicap vécue et de transformer l'invisibilité en réalité. Il faut souligner ici que la première des expertises a toujours été **l'expertise médico-légale**, car elle vise à constater la lésion cérébrale, à en définir l'importance puis à en analyser les conséquences. Mais les difficultés rencontrées par une personne cérébrolésée ne peuvent être réduites à la lecture d'une IRM. Elles ne peuvent davantage être appréhendées dans le cadre d'une rencontre qui s'accomplirait dans un univers stéréotypé et normé, en l'occurrence le bureau d'un médecin, si compétent fût-il.

*Avocat, président de l'UNAFTC

DE LA LIMITATION D'ACTIVITÉ À LA RESTRICTION DE PARTICIPATION

C'est dans ce contexte que **le bilan neuropsychologique** est devenu l'élément clé pour analyser les difficultés cognitives, sans pour autant pouvoir rendre compte des difficultés rencontrées dans des situations de vie réelle. La classification internationale du fonctionnement et du handicap a permis de passer des limitations d'activité (difficultés rencontrées dans un univers standard) aux restrictions de participation (difficultés rencontrées dans une situation de vie réelle). Ainsi, **l'évaluation de la personne cérébrolésée suppose désormais l'intervention d'au moins 3 acteurs** :

- le médecin,
- le psychologue qui réalise le bilan neuropsychologique,
- l'ergothérapeute qui diligente le bilan ergothérapeutique situationnel.

LE BILAN ERGOTHÉRAPIQUE SITUATIONNEL ET LES AIDES HUMAINES

C'est le bilan ergothérapeutique situationnel qui permet de rendre visible les conséquences de l'apragmatisme, d'un déficit d'at-

tention divisée ou du cumul et de l'interaction des déficits cognitifs. Il joue également un rôle essentiel dans l'analyse des besoins d'aide humaine. Il faut rappeler à cet égard l'évolution remarquable de ce concept d'aide humaine ces dernières années. Autrefois limitées aux actes essentiels de la vie courante, elles s'étendent désormais pour répondre aux besoins des personnes cérébrolésées. Ainsi sont apparues les notions **d'aide humaine de stimulation, d'aide humaine de surveillance ou d'aide humaine contenante de sécurité** (cette dernière a pour objectif d'empêcher le patient de provoquer des situations à risque pour lui, comme rouler sur le périphérique à vélo, par exemple) pour les personnes souffrant de troubles du comportement.

CE QU'EN DIT LA LOI

La convention internationale relative aux droits des personnes handicapées précise qu'aucune personne en situation de handicap ne devrait rester en marge de la cité et qu'il faut rendre à chaque citoyen les droits fondamentaux reconnus à tous.

L'article 114-1 du Code de l'Action sociale et des familles, en harmonie avec les droits fondamentaux,

a intégré cette nouvelle conception des droits de la personne en faisant référence à la classification internationale du fonctionnement et du handicap. En effet, il évoque les deux termes de cette classification, en l'occurrence les limitations d'activité et restrictions de participation.

L'article 19 de la convention internationale a apporté sa pierre à l'édifice en indiquant que les personnes en situation de handicap ont le droit de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres personnes. L'article précise que les États parties à cette convention, dont la France, doivent prendre les mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance de ce droit par les personnes handicapées ainsi que leur pleine intégration et leur participation à la société.

QU'EST-CE QUE "RÉPARER" ?

"Réparer", c'est permettre à une personne d'accéder à des moyens de compensation qui répondent non seulement à ses besoins essentiels, à son retour à une vie citoyenne, à son accès à la culture ou aux loisirs, mais également à la nécessité de retrouver une liberté

de choix. **L'indemnisation devient ainsi un outil de la liberté de choisir.** Outre la classification du fonctionnement et la convention internationale du 30 mars 2007, les outils de cette reconquête doivent être identifiés dans un processus expertal complexe où la définition et le contenu de la mission sont déterminants.

Depuis plusieurs années, une mission d'expertise spécifique traumatisme crânien, rédigée par un groupe de travail présidé par Mme Vieux, présidente de Chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, permet une expertise spécifique de la personne cérébrolésée.

PROTÉGER LA DIGNITÉ, REDESSINER UN FUTUR

Passer de l'invisible au visible, de la mesure de la capacité à la mesure de la performance, de la mesure de la limitation de l'activité à la mesure de la restriction de participation, tel est désormais l'objectif du processus expertal. La spécificité de l'expertise d'une personne cérébrolésée tient à ce que l'on évalue désormais non seulement les limitations d'activité et restrictions de participation, mais aussi **les conséquences de la rupture iden-**

taire subie par un individu dont l'unicité doit être incontestable en termes de droits fondamentaux. C'est cette rupture identitaire, cette singularité et sa légitimité qui doivent être reconnues à travers le processus expertal, sous peine de priver la personne des droits particuliers à la compensation qui doivent répondre à la singularité de sa personnalité et de son histoire.

Dans le droit fil de cette philosophie, les dernières jurisprudences rendues insistent sur la nécessité de protéger la dignité de la personne et d'œuvrer à la construction d'un projet de vie qui lui permette de redessiner un possible futur. ■

Correspondance

Émeric Guillermou
264 Chemin du Temple
83200 Toulon
guillermou.avocats@wanadoo.fr

✘ L'auteur déclare ne pas avoir de liens d'intérêt en rapport avec cet article.

MOTS-CLÉS

Dommage corporel, Handicap cognitif, Bilan ergothérapeutique situationnel, Aides humaines, Indemnisation

4th CONGRESS OF THE EUROPEAN ACADEMY OF NEUROLOGY

16-19 juin 2018, Lisbonne, Portugal

• RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION

Site : www.ean.org

3^{es} JOURNÉES DE NEUROPHYSIOLOGIE CLINIQUE

25-27 juin 2018, Lille

• RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION

Site : www.snclf.net

ALZHEIMER'S ASSOCIATION INTERNATIONAL CONFERENCE

22-26 juillet 2018, Chicago, États-Unis

• RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION

Site : www.alz.org/aaic/

34th CONGRESS OF THE EUROPEAN COMMITTEE FOR TREATMENT AND RESEARCH IN MULTIPLE SCLEROSIS

10-12 octobre 2018, Berlin, Allemagne

• RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION

Site : www.ectrims-congress.eu